

BVGer D-5160/2009 vom 1. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5160_2009

FR: TAF D-5160/2009 du 1 septembre 2009

IT: TAF D-5160/2009 del 1 settembre 2009

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240s. ; JICRA 1996 n° 5 cons. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dès lors, la conclusion de l'intéressé tendant à examiner le bien fondé du rejet de sa demande d'asile au vu des nouveaux moyens de preuve fournis doit être déclarée irrecevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de l'examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve. On entend, par identité, les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe (art. 1 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

E. 2.2

L'art. 32 al. 2 let. b LAsi implique que les autorités suisses en matière d'asile, et non pas une autre autorité suisse ou étrangère, aient été trompées (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 27 consid. 2 p. 176, JICRA 1996 n° 32 consid. 3a p. 303). Cette disposition implique également pour les autorités suisses en matière d'asile d'apporter la preuve de la tromperie,

supportant ainsi le fardeau de la preuve (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 27 consid. 2 p. 176, JICRA 2000 n° 19 consid. 8b p. 188).

E. 2.3

La preuve d'une tromperie sur l'identité peut être apportée non seulement par le biais d'un examen dactyloscopique, mais également par des témoignages concordants ou d'autres méthodes ou moyens qui, par comparaison avec l'examen dactyloscopique, ont une fiabilité moindre, tels en particulier les analyses scientifiques de provenance conduites par les services "Lingua" de l'ODM (cf. dans ce sens JICRA 2004 n° 4 consid. 4d p. 29, JICRA 1999 n° 19 consid. 3d p. 125 s.).

E. 3

En l'espèce, le Tribunal relève que le recourant s'est présenté en Suisse avec un passeport établi au nom de B._____, ressortissant béninois, et que dès son premier contact avec les autorités suisses en matière d'asile, il a déclaré être A._____, ressortissant togolais. Il a également relevé que le passeport béninois, qu'il considérait comme faux, n'avait été utilisé que pour voyager.

E. 3.1

D'abord, le fait que l'ODM considère le passeport béninois comme authentique ne signifie pas encore que celui-ci appartient au recourant, lequel aurait cherché à tromper cet office sur son identité dans la cadre de la procédure d'asile. Si l'on peut certes reprocher au recourant d'avoir voyagé avec un passeport d'un tiers, il n'en demeure pas moins qu'il était toujours constant quant à son identité à l'égard des autorités en matière d'asile. Dès le dépôt de sa demande, il s'est en outre engagé à produire l'original de son passeport togolais, tout en produisant une copie de ce dernier. Vingt-quatre jours après le dépôt de sa demande, l'intéressé a du reste produit le passeport précité en original établi au nom de A._____, ressortissant du Togo. Malgré la production de ce document togolais, l'ODM soutient que la production d'un passeport béninois authentique met à néant la vraisemblance de l'identité togolaise de l'intéressé, tout en reconnaissant également l'authenticité du passeport togolais dans sa détermination du 24 août 2009. Il est toutefois injustifié d'affirmer qu'il est notoirement connu que des documents authentiques peuvent être obtenus au Togo par des voies illicites. En l'absence de toute preuve relative à l'inauthenticité du passeport togolais produit en original, à tout le moins au stade du recours, un tel constat, qui signifierait que les passeports togolais n'ont, d'une manière générale, aucune valeur probante quel que soit la situation, doit être écarté. S'ajoute à cela qu'une seule et même personne ne peut manifestement être titulaire de deux passeports authentiques établis à des identités différentes, l'un au nom de A._____, né le 14 novembre 1975, de nationalité togolaise, et l'autre au nom de B._____, né le 29 novembre 1979, de nationalité béninoise. Le recourant ayant toujours affirmé à l'appui de sa demande d'asile être la personne dont l'identité ressort du passeport togolais, entre-temps produit en original, rien ne permet, en l'état du dossier, d'admettre qu'il a trompé les autorités suisses en matière d'asile sur son identité. Comme relevé ci-dessus (cf. consid. 2.2), la tromperie doit intervenir à l'égard des autorités suisses en matière d'asile et la preuve y relative incombe à ces dernières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 3.2

C'est dès lors à tort que l'ODM a retenu que l'intéressé l'a trompé sur son identité et, fort de ce constat, a fait application de l'art. 32 al. 2 let b LAsi. Ce n'est pas l'argument claudicant

de la situation géographique du service des passeports de Lomé qui pourrait changer cet état de fait et apporter la preuve de la tromperie. Ce d'autant moins que, comme le relève justement le recourant dans sa réponse du 27 août 2009, il est question du bâtiment du "GTA" et non pas du "GPA" (cf. réponse de l'ODM du 24 août 2009). Finalement, il sied encore de relever que lors de sa première audition, l'intéressé a affirmé avoir voulu faire du commerce avec la Chine et avoir obtenu un visa dans ce but. Or force est de constater que son passeport togolais contient un tel visa, contrairement au passeport béninois. Ce dernier élément démontre, si tel en était encore besoin, qu'il n'est pas possible, en l'absence de la preuve de l'inauthenticité de ce document, de reprocher au recourant d'avoir trompé les autorités en matière d'asile sur sa véritable identité.

E. 4

Cela étant, il y a lieu d'annuler la décision rendue par cet office le 7 août 2009 et de lui transmettre le dossier de la cause pour qu'il prenne une nouvelle décision.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure, la demande d'assistance judiciaire partielle étant, dans ces conditions, sans objet.

E. 5.2

Par ailleurs, dans la mesure où le Tribunal a annulé la décision de l'ODM et lui a renvoyé le dossier de la cause pour nouvelle décision, l'intéressé peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions de l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant ayant fait parvenir au Tribunal une note d'honoraires pour un montant de Fr. 1'300.-- le 14 août 2009 et une autre note d'honoraires pour un montant de Fr 400.-- le 27 août 2009, toutes deux hors TVA, il se justifie d'octroyer à A. _____ un montant de Fr. 1'829.20, TVA comprise, à titre de dépens, pour l'activité utile et nécessaire déployée par son mandataire dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.